

BVGer E-5669/2023 vom 22. September 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5669_2023_d20230922

FR: TAF E-5669/2023 du 22 septembre 2023

IT: TAF E-5669/2023 del 22 settembre 2023

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 22 septembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions en matière d'asile rendues par le SEM sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] en lien avec les art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] et 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]), lequel statue définitivement, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a présenté son recours dans la forme et les délais prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi). Partant, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes

raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution.

E-5669/2023 Page 6

E. 2.4

Selon l'art. 54 LAsi, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance, ou en raison de son comportement ultérieur. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités exercées après le départ du pays d'origine sont arrivées à la connaissance des autorités de cet Etat et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait, de manière hautement probable, un risque de persécution de leur part (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit ; 2008/57 consid. 4.4).

E. 3.1

Dans la décision attaquée, le SEM a estimé que les activités politiques du recourant en Turquie n'étaient pas de nature à le placer dans le collimateur des autorités. En outre, son arrestation en (...) 2022 et son placement en garde à vue en (...) 2022 n'étaient pas d'une intensité suffisante pour revêtir le caractère d'une persécution au sens de l'art. 3 LAsi. S'agissant des craintes exprimées par l'intéressé en lien avec une procédure d'enquête pour insulte au président, le SEM a relevé qu'il était improbable qu'il soit exposé à des mesures de persécution déterminantes de ce fait. En effet, le recourant n'avait aucun antécédent judiciaire, ne revêtait pas de profil politique marqué et était adhérent du HDP qui était un parti légal en Turquie. La probabilité qu'il soit puni d'une peine d'emprisonnement ferme en cas de condamnation était donc faible. Si tel devait néanmoins être le cas, il ne serait en toute vraisemblance pas contraint de la purger en prison, les personnes concernées par des condamnations de deux ans ou moins – comme pour l'infraction d'insulte au président – étant automatiquement mises au bénéfice du système d'exécution en milieu ouvert. Ses déclarations ne satisfaisaient dès lors pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié sous l'angle de la pertinence. Quant à l'exécution du renvoi, le SEM a retenu qu'aucun élément ne s'opposait à la mise en œuvre de cette mesure.

E. 3.2

Dans son mémoire de recours, A. _____ a allégué avoir continué ses activités militantes en Suisse, en adhérant à une association kurde et en participant à des manifestations. Il a également déclaré qu'à réception de la décision du SEM, il avait contacté son avocat en Turquie pour avoir une vue d'ensemble actualisée de son dossier judiciaire. Il aurait ainsi appris qu'il faisait l'objet de quatre procédures dans son pays d'origine, à savoir trois pour l'infraction d'insulte au président et une pour celle de propagande terroriste. Le recourant a contesté l'appréciation du SEM de ses motifs d'asile et invoqué la répression toujours plus dure exercée en Turquie

E-5669/2023 Page 7 envers les activistes de la cause kurde, y compris ceux affiliés à un parti. Il s'est prévalu de son engagement politique depuis son jeune âge, de ses deux arrestations en Turquie ainsi que de son exposition publique après son départ, résultant de sa participation à des événements médiatisés en Suisse. Vu les quatre procédures pénales diligentées contre lui, il ne pourrait certainement pas échapper à une peine de prison

conséquente en cas de retour.

E. 3.3

Dans son préavis, l'autorité intimée a fait valoir qu'il était désormais notoire que des documents judiciaires turcs, du type de ceux produits par l'intéressé, pouvaient être obtenus sans difficulté auprès de faussaires professionnels ou même de fonctionnaires corrompus. Elle a dès lors renoncé à analyser plus avant les nouvelles pièces produites au stade du recours, relevant leur faible valeur probante. Selon le SEM, il était du reste singulier que le recourant ne les ait pas évoquées plus tôt, s'agissant par exemple d'un mandat d'amener pour propagande terroriste daté du mois (...) 2023 (soit avant son audition sur les motifs d'asile). Aussi le SEM a-t-il estimé que ces documents avaient été produits uniquement pour les besoins de la cause et ne reflétaient en rien la situation de A._____. Par surabondance, il a relevé que même à admettre que le prénommé soit poursuivi pour propagande terroriste, il était à ce stade impossible de déterminer s'il serait un jour condamné pour un motif pertinent en matière d'asile. Le SEM a finalement contesté qu'il puisse se prévaloir de motifs subjectifs survenus après la fuite, rien ne laissant penser que les autorités turques auraient eu vent de ses activités en Suisse.

E. 3.4

Aux termes de sa brève réplique, le recourant a renvoyé aux documents judiciaires produits, lesquels contredisaient selon lui l'appréciation toute subjective du SEM et dont l'analyse est à son sens primordiale pour juger de son profil.

E. 4.1

A l'instar de l'autorité intimée, le Tribunal considère que les préjudices invoqués par A._____ préalablement à son départ du pays – à admettre leur véracité – ne sont pas de nature à justifier l'octroi de l'asile. Il en va ainsi des discriminations et pressions qu'il dit avoir subies en relation avec son identité kurde, dans le cadre scolaire en particulier. Si elles doivent certes être déplorées, elles ne diffèrent pas substantiellement de celles que doit couramment affronter la population kurde de Turquie, exposée à diverses discriminations et tracasseries du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Ces problèmes n'atteignent en général pas

E-5669/2023 Page 8 l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, et il n'en va pas différemment ici, étant rappelé que le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. notamment arrêt E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 3.3). La même conclusion s'impose pour ce qui est de la tentative de recrutement par des militaires en (...) 2022 et de la garde à vue du (...) 2022. Ces deux événements, survenus respectivement à C._____ et D._____, ne présentent aucun lien entre eux et revêtent un caractère isolé. Aucune suite n'a en effet été donnée au refus de collaborer du recourant, ceci bien qu'il n'ait pas respecté son engagement de se tenir à l'écart du HDP – il aurait au contraire rejoint la section de jeunesse du parti à D._____ au cours du même mois (pce SEM 13 Q55). Les militaires ne se sont donc pas remanifestés, bien que l'intéressé soit revenu dans son village entre (...) et (...) 2022. Quant à son arrestation lors de la célébration du Newroz, elle s'inscrit dans le cadre d'une opération d'envergure ayant conduit à l'interpellation de nombreuses personnes ; huitante-trois selon ses dires (pce SEM 13 Q55). Autrement dit, les forces de l'ordre ne le ciblaient pas personnellement, A._____ ayant du reste été libéré après quelques heures. Ses deux altercations avec les autorités se révèlent ainsi de peu de gravité et, surtout, dépourvues de conséquences

concrètes. Il n'apparaît d'ailleurs pas que ces événements aient impacté la situation personnelle de l'intéressé ; il a au contraire pu poursuivre ses activités habituelles et se déplacer librement entre son village et D._____. Dans ces circonstances, il est improbable qu'il ait été dans le collimateur des autorités, a fortiori qu'il ait encouru un danger sérieux de ce chef.

E. 4.2

Il n'y a pas davantage lieu d'admettre que le recourant est objectivement fondé à craindre d'être exposé, à son retour en Turquie, à de sérieux préjudices en raison de son profil politique.

E. 4.2.1

En effet, il n'apparaît pas qu'il ait occupé une fonction dirigeante au sein de la branche de jeunesse du HDP, ni que son engagement en qualité de porte-parole adjoint ait été autrement exposant. Ses activités se sont essentiellement limitées à visiter des foyers en vue du recrutement de nouveaux adhérents (pce SEM 13 Q59-64), ce qui n'est pas susceptible d'avoir spécifiquement attiré l'attention des autorités sur sa personne. En outre, il n'a pas fait état de problèmes significatifs rencontrés par ses proches à la suite de son départ, hormis des questions – certes insistantes – des autorités à son sujet (pce SEM 13 Q25-26), qui pourraient tout au plus être en lien avec les procédures judiciaires initiées dans l'intervalle à son encontre.

E-5669/2023 Page 9

E. 4.2.2

A._____ a encore allégué faire l'objet de plusieurs procédures en Turquie : une pour l'infraction de propagande terroriste et trois autres, jointes en une seule (cf. courrier du recourant du 2 mai 2024 et son annexe n° 1), pour l'infraction d'insulte au président. Il a produit trois mandats d'amener, datés du (...) (moyen de preuve n° 7), du (...) et du (...) 2023 (annexes 4 et 5 au courrier du 2 mai 2024). Il a également fourni un acte d'accusation daté du (...) 2024 pour l'infraction d'insulte au président. Il en ressort que le délit aurait été commis sur les réseaux sociaux Facebook et X (anciennement Twitter) en décembre 2022 et janvier 2023 (annexe 2 au courrier du 2 mai 2024). Le recourant risquerait dès lors une importante peine de prison. Le Tribunal relève que l'origine des ennuis judiciaires de l'intéressé est, au mieux, douteuse. En effet, il n'a pas spontanément évoqué son activisme en ligne au cours de son audition, mais seulement en réponse à des questions de l'auditeur concernant la procédure pénale engagée pour insulte au président. Il s'est d'ailleurs montré peu loquace au sujet des publications litigieuses – lesquelles auraient pourtant, selon ses déclarations, entraîné son départ du pays – et n'en a pas produit d'impression lisible (pce SEM 13 Q71-75). A noter que ses indications paraissent contredites par le contenu du mandat d'amener émis à son encontre dans la procédure pour l'infraction de propagande en faveur d'une organisation terroriste. Il y est en effet indiqué que l'intéressé aurait quitté la Turquie par voie aérienne le (...) 2022. De plus, si l'intéressé a argué avoir été recherché par les autorités pour avoir injurié le chef d'Etat sur les réseaux sociaux dès la mi-novembre 2022 (pce SEM 13 Q55), l'acte d'accusation évoque des publications effectuées entre le 16 décembre 2022 et le 23 janvier 2023 (cf. annexe 2 au courrier du 2 mai 2024). Il apparaît finalement peu cohérent que le recourant n'aurait pas eu connaissance de la procédure ouverte pour propagande terroriste lors de son audition du 17 avril 2023. Il était en effet assisté d'un avocat en Turquie, lequel aurait eu accès à son dossier judiciaire (pce SEM 13

Q55), et un mandat d'amener aurait été émis le (...) 2023. La réalité des procédures alléguées est dès lors hautement discutable. Les documents judiciaires produits sont de faible valeur probante puisqu'il est désormais notoire que de telles pièces peuvent être aisément fabriquées ou obtenues par corruption (cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-1873/2023 du 18 septembre 2024 consid. 5.2). Quoiqu'il en soit, même à tenir ces procédures pour crédibles, il ne saurait être admis qu'elles exposeraient le recourant, avec une forte probabilité et dans un avenir prévisible, à des mesures de persécution pertinentes en

E-5669/2023 Page 10 matière d'asile (cf. arrêt de coordination du Tribunal E-4103/2024 du

E. 4.3

Le recourant fait finalement valoir qu'il s'est engagé politiquement en Suisse, un motif subjectif postérieur à la fuite devant selon lui être admis au titre de ses activités militantes en exil. Membre du G._____, il aurait participé activement à des manifestations organisées en faveur de la cause kurde (cf. annexes 6 et 7 au courrier du recourant du 2 mai 2024). L'intéressé a produit une clé USB contenant des liens vers un article de journal du mois d'août 2023 et une publication sur X du mois de juillet 2023 relatifs à des manifestations organisées en Suisse (les autres liens vers le réseau X ne fonctionnant pas), des photos et des vidéos de manifestations pro-kurdes – le recourant étant visible sur plusieurs d'entre elles – ainsi qu'une capture d'écran d'un tweet (non traduit). Les conditions jurisprudentielles relatives à l'art. 54 LAsi (cf. consid. 2.4 supra), permettant d'admettre la prévalence d'une crainte fondée de persécution future sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite, n'apparaissent toutefois pas réalisées. En effet, la seule participation de l'intéressé à quelques manifestations de la communauté kurde en Suisse, tel que cela ressort des moyens de preuve produits, n'atteste pas d'un engagement politique en exil allant au-delà d'une simple opposition de masse. Si A. _____ apparaît certes sur certaines images, aucun élément ne permet de retenir qu'il aurait occupé un rôle particulier lors des

E-5669/2023 Page 11 événements en question ou qu'il se serait davantage exposé que les autres participants. Les images produites ne font par ailleurs pas apparaître le recourant comme un orateur mobilisant les foules de l'opposition ou comme une personne indispensable à la tenue de ces rassemblements. Son adhésion à une association kurde n'est pas davantage déterminante. Rien ne suggère ainsi que les autorités turques auraient connaissance des activités du recourant en Suisse, ni a fortiori qu'elles entendraient s'en prendre à lui d'une manière déterminante en matière d'asile pour ce motif. Partant, l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir d'une crainte fondée de persécution future sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite.

E. 4.4

Il s'ensuit que le recourant ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile, la décision du SEM étant confirmée sur ce point. 5. Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'est en l'occurrence réalisée, en sorte que le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 6. 6.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission

provisoire, réglée à l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), doit être prononcée. 6.2 L'exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international public (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E-5669/2023 Page 12 6.3 L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). 6.4 L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). 7. 7.1 En l'occurrence, le renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 4 supra). Le dossier ne comporte pas non plus d'indice sérieux et convainquant d'un risque avéré, concret et imminent de traitement contraire à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public. L'exécution du renvoi est donc licite (art. 83 al. 3 LEI). 7.2 Sous l'angle de l'exigibilité du renvoi, il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et en soi, à propos de tous les ressortissants du pays, de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En outre, aucun élément ne permet de retenir que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé. En effet, il est jeune et en bonne santé (pce SEM 13 Q6). Diplômé du lycée, il ambitionne de poursuivre ses études et a déjà acquis une première expérience professionnelle en travaillant dans le domaine du textile à D._____ (pce SEM 13 Q36-38). Par ailleurs, il pourra compter sur le soutien de sa famille, à tout le moins de ses parents et de son oncle, pour le soutenir dans sa réinstallation. L'exécution du renvoi est dès lors raisonnablement exigible.

E-5669/2023 Page 13 7.3 Elle est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et les réf. cit.), le recourant – qui a produit une carte d'identité en cours de validité (moyen de preuve n° 7) – étant tenu de collaborer à l'obtention de tout document nécessaire pour retourner dans son pays d'origine. 7.4 La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle ordonne l'exécution du renvoi.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'est en l'occurrence réalisée, en sorte que le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire, régie à l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), doit être prononcée.

E. 6.2

L'exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international public (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 6.4

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 7.1

En l'occurrence, le renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 4 supra). Le dossier ne comporte pas non plus d'indices sérieux et convainquants d'un risque avéré, concret et imminent de traitement contraire à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public. L'exécution du renvoi est donc licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.2

Sous l'angle de l'exigibilité du renvoi, il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et en soi, à propos de tous les ressortissants du pays, de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En outre, aucun élément ne permet de retenir que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé. En effet, il est jeune et en bonne santé (pce SEM 13 Q6). Diplômé du lycée, il ambitionne de poursuivre ses études et a déjà acquis une première expérience professionnelle en travaillant dans le domaine du textile à D._____ (pce SEM 13 Q36-38). Par ailleurs, il pourra compter sur le soutien de sa famille, à tout le moins de ses parents et de son oncle, pour le soutenir dans sa réinstallation. L'exécution du renvoi est

dès lors raisonnablement exigible.

E. 7.3

Elle est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et les réf. cit.), le recourant - qui a produit une carte d'identité en cours de validité (moyen de preuve n° 7) - étant tenu de collaborer à l'obtention de tout document nécessaire pour retourner dans son pays d'origine.

E. 7.4

La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle ordonne l'exécution du renvoi.

E. 8

novembre 2024 consid. 8). Elles se trouvent en effet à un stade précoce et seule une faible fraction des procédures en lien avec des infractions liées à l'usage des réseaux sociaux aboutit à une condamnation ou même à une peine privative de liberté. A cela s'ajoute que seuls des mandats d'amener en vue d'interroger le suspect et de le relâcher ont été produits, à l'exclusion d'un mandat d'arrêt. L'affirmation selon laquelle l'intéressé serait immédiatement emprisonné en cas de retour en Turquie repose donc sur de seules conjectures. En outre, même si les autorités turques devaient effectivement ouvrir une procédure judiciaire pour propagande terroriste et/ou poursuivre la procédure pour insulte au président, cela ne suffirait pas, en soi, à faire naître une crainte fondée de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi, un examen devant encore à cet égard être mené pour déterminer si la procédure révèle des indices laissant craindre une condamnation injuste ou disproportionnée pour des motifs pertinents en matière d'asile (malus politique ; cf. arrêt E-4103/2024 précité consid. 8.7.3 s. et 8.8). Or, aucun élément ne permet de supposer que le recourant serait exposé à un risque de malus politique, n'ayant jamais été condamné et ne présentant pas, comme retenu plus haut, de profil politique marqué.

E. 8.1

Etant donné ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 8.2

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée au recourant par décision incidente du 16 avril 2024 et celui-ci apparaissant encore indigent, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 8.3

Il sied en outre d'octroyer une indemnité à Philippe Stern, en sa qualité de mandataire d'office (art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En l'absence d'une note de frais, dite indemnité doit être fixée sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF), à un tarif horaire de 100 à 150 francs, conformément à la pratique du Tribunal pour ce qui concerne les représentants en matière d'asile ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 12 FITAF en lien avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Aussi, l'indemnité correspondant aux frais nécessaires à la défense de la cause est arrêtée à 750 francs.

(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.